

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 88-2006, 22 février 2006

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1145-2005 du 26 novembre 2005 concernant la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société de financement des infrastructures locales du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1145-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement a déterminé que les conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales doivent respecter les modalités et les conditions établies dans le document intitulé « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale » joint en annexe 1 à ce décret;

ATTENDU QUE, pour tenir compte de la reconstitution de certaines municipalités au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et pour accélérer le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec aux municipalités, des modifications doivent être apportées aux conditions prévues aux modalités de versement de l'aide financière et qu'il y a donc lieu de remplacer l'annexe 1 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le document intitulé « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale » joint en annexe 1 au décret n<sup>o</sup> 1145-2005 du 26 novembre 2005, soit remplacé par le document joint en annexe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### ANNEXE 1

#### **Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale**

Le gouvernement du Québec a établi les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) tel que déterminé ci-après.

#### RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

Les sommes disponibles et les intérêts afférents sont répartis de la façon suivante :

— pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 154,94 \$ est allouée per capita, selon le décret de population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005; toutefois, pour les municipalités qui ont fait l'objet d'une réorganisation municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le décret de population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 s'applique;

— pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 210 203 \$ est alloué par municipalité, plus un per capita de 122,10 \$, selon le décret de population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005; toutefois, pour les municipalités qui ont fait l'objet d'une réorganisation municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le décret de population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 s'applique.

La contribution aux municipalités sera versée de la façon suivante :

- 24 % en 2006
- 16 % en 2007
- 20 % en 2008
- 40 % en 2009

Advenant que la SOFIL réalise des revenus d'intérêts sur les sommes qu'elle recevra du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec, en sus de la répartition prévue ci-dessus, ces intérêts seront répartis entre les diverses catégories d'infrastructures municipales lors de la prochaine mise à jour du Plan d'investissements de la SOFIL qui doit être approuvé annuellement par le gouvernement.

Les municipalités devront ajouter leur propre contribution à l'aide financière de la SOFIL de façon à ce que cette contribution soit équivalente à celle du gouvernement du Québec.

#### MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOFIL

#### Priorités de travaux et d'affectation des sommes reçues

Les municipalités devront affecter les sommes reçues à la réalisation de projets respectant l'ordre de priorité suivant :

1. la mise aux normes des équipements de captage et de traitement de l'eau potable, et de collecte et de traitement des eaux usées ;
2. la connaissance des conduites d'eau potable et d'égout (inventaire, diagnostic et plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites) ;
3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout ;
4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale, tel que ponts ou autres ouvrages d'art municipaux, rues municipales ou autres routes locales).

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, la ministre des Affaires municipales et des Régions pourra autoriser une programmation de travaux qui ne respecte pas intégralement cet ordre de priorité.

Les travaux usuels d'entretien, les achats de terrain et les frais juridiques ne peuvent être considérés dans l'affectation des sommes versées par la SOFIL provenant du transfert d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un remboursement.

De plus, les dépenses liées aux salaires des employés municipaux ne peuvent être considérées dans les coûts des travaux reconnus aux fins des versements de la SOFIL, à moins de circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière.

#### Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, chaque municipalité doit déposer au ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) une programmation de travaux couvrant ses besoins d'investissements prioritaires en travaux d'infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie locale pour chacune des années 2006 à 2009 inclusivement. Le total des investissements prioritaires de ces quatre années doit au moins correspondre au total des contributions du Canada, du Québec et de la municipalité. La programmation de la municipalité doit aussi indiquer distinctement les investissements prévus pour atteindre le montant de référence établi comme mesure d'investissement additionnel décrite plus bas. Au cours de ces années de programmation, une municipalité doit informer le MAMR des modifications qu'elle y apporte.

Par ailleurs, cette programmation de travaux devra s'inscrire dans une démarche que les municipalités devront elles-mêmes initier pour se donner, au cours de ces années, une vision stratégique de leurs infrastructures et un plan d'action pour sa mise en œuvre. À cet égard, le MAMR fournira aux municipalités des outils pour les aider à développer cette vision et à établir leur plan d'action.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, la municipalité devra aussi déposer avec sa programmation une copie d'un plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites qui répond aux exigences du MAMR.

Les municipalités qui ne disposent pas d'un tel plan et qui prévoient réaliser des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout avec l'aide de la SOFIL auront jusqu'en 2007 pour réaliser leur plan d'intervention. Entre-temps, elles pourront présenter une programmation des travaux les plus urgents à effectuer. Toutefois, l'aide gouvernementale affectée à ces travaux ne pourra excéder 24 % du total de l'aide disponible de 2006 à 2009. Dès que leur plan d'intervention sera disponible, elles devront déposer une nouvelle programmation pour les années subséquentes, accompagnée de leur plan d'intervention. En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMR des modifications qu'elle apporte à sa programmation.

### **Mesure de l'investissement additionnel**

Lors du dépôt de leur première programmation de travaux, les municipalités devront fournir au MAMR une liste des investissements en immobilisations effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2004 en matière de construction ou de réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale, en indiquant et déduisant toute subvention, contribution ou remboursement reçu pour ces immobilisations.

Dans le cas où une municipalité aurait réalisé un projet d'envergure exceptionnelle au cours de ces trois années, l'année au cours de laquelle un tel projet a été réalisé pourra être remplacée par l'année antérieure la plus proche, en autant qu'il y ait toujours trois années de référence. À cette fin, un projet d'envergure exceptionnelle est défini comme celui qui, à lui seul, entraîne une augmentation significative du taux d'endettement de la municipalité.

La moyenne annuelle des investissements nets des trois années de référence servira de montant annuel de référence, afin de vérifier si les immobilisations en infrastructures faites à chaque année, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009, et payées par l'aide financière de la SOFIL, constituent un investissement additionnel par rapport au montant annuel de référence.

Le montant annuel de référence en travaux de construction et de réfection d'infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale doit être atteint à chaque année. Lorsqu'une municipalité ne l'atteint pas au cours d'une année, elle doit rétablir la situation au cours des années subséquentes, et ce, avant le 31 décembre 2009. Pour les municipalités qui ont fait l'objet d'une réorganisation municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le MAMR conviendra avec elles de la méthode de calcul du montant annuel de référence.

### **Examen des programmations et déclenchement des premiers versements**

L'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées seront respectées.

Une programmation jugée adéquate permettra de déclencher l'envoi d'une lettre à la SOFIL pour lui demander d'effectuer les versements annuels prévus selon les modalités convenues avec la municipalité.

Lorsque l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière aura approuvée la programmation, le MAMR interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements qui seront effectués de la façon suivante :

premier versement : dans les 60 jours suivant l'approbation de la programmation des travaux par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière ;

autres versements : selon des modalités à convenir avec l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière.

Si une municipalité présente une programmation comportant des investissements insuffisants, le MAMR lui demandera d'apporter des modifications à sa programmation de façon à présenter les investissements requis.

### **Reddition de comptes et déclenchement des derniers versements**

Une reddition de comptes sera demandée à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées. Celle-ci doit indiquer les travaux réalisés au cours des années couvertes par cette reddition et donner une estimation des coûts correspondants. Si cette reddition de comptes n'est pas jugée satisfaisante par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide

financière à être accordée par cette dernière, les versements ultérieurs pourront ne pas être demandés à la SOFIL par le MAMR.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes sur la base des coûts réellement engagés et payés devra être transmis au MAMR au plus tard six mois après la reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer, à la satisfaction de l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière, le respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi les versements ultérieurs pourront ne pas être demandés à la SOFIL par le MAMR.

Le nombre de redditions de comptes demandées et le moment pour les présenter au MAMR seront établis entre l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière et la municipalité.

45855

Gouvernement du Québec

### Décret 102-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Danièle Montminy comme sous-ministre du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Danièle Montminy, sous-ministre par intérim du ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre de ce ministère, administratrice d'État I, au salaire annuel de 163 042 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à M<sup>e</sup> Danièle Montminy, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45880

Gouvernement du Québec

### Décret 103-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Dominique Langis comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Dominique Langis, sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 137 824 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M<sup>e</sup> Dominique Langis, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45881

Gouvernement du Québec

### Décret 104-2006, 28 février 2006

CONCERNANT le remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2005-2010

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret 1150-2005 du 30 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce plan d'investissements ;